

STATUTS de l'ASSOCIATION ABBRA

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association des Biologistes Hospitaliers Bourgogne – Rhône-Alpes (ABBRA).

Article 2 : Cette association a pour but d'organiser la formation continue des Biologistes Hospitaliers de la région Bourgogne – Rhône-Alpes et promouvoir une biologie hospitalière de qualité

Les buts de l'Association sont principalement :

- de maintenir entre ses membres une bonne confraternité,
- d'établir des relations entre eux et avec les autres collectivités publiques

L'Association a également un rôle de formation, et doit :

- promouvoir la formation continue en Biologie Clinique,
- favoriser les échanges entre les universités, les instituts, les associations scientifiques, enfin toutes les structures pédagogiques avec les laboratoires,
- organiser des journées scientifiques, colloques ou symposiums, de formation ou d'enseignement, pour tous les personnels oeuvrant dans la biologie,
- diffuser des informations, des publications pour l'amélioration des connaissances.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu . Il pourra être transféré par simple décision du bureau : la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs ou adhérents : les biologistes des Hôpitaux de la région Bourgogne – Rhône-Alpes.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. et avoir acquitté sa cotisation

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation annuelle (le montant des cotisations est révisable annuellement par l'assemblée générale).

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ; .La cotisation annuelle est versée par chaque membre. Elle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.
- 2) Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation
- 3) les subventions de l'état, des départements et des communes et de toutes sommes volontairement versées par une personne physique ou une personne morale.

Article 9 Le bureau

L'association est dirigée par un bureau , élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles .

Il est possible de voter par procuration

le bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) un Vice-président
- 3) un Secrétaire
- 4) Un secrétaire adjoint
- 5) un Trésorier

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement un remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 10 Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président,

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage ; la voix du Président est prépondérante.

le bureau peut faire appelle à chacun des membres de l'association pour organiser les journées de formation

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association .L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative du bureau . Les délibérations sont valables si elles ont été votées à la majorité des membres présents.

Le Président, assisté des membres du bureau , préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les « questions diverses » ne peuvent être traitées que si elles parviennent par écrit, au Président, au plus tard la veille de l'Assemblée générale.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date : 23.5.2012
Signature président
Signature Vice -président

Handwritten signature: Rachelle

Handwritten signature: ca l